

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Luxembourg, le 29 juillet 2010

A tous les établissements de crédit
soumis à la surveillance de la CSSF

CIRCULAIRE CSSF 10/479

Concerne: Mobilité bancaire (« Bank Accounts Switching »)

Mesdames, Messieurs,

Par la présente nous voudrions attirer votre attention sur les principes communs en matière de changement de compte bancaire que le European Banking Industry Committee (EBIC) s'est engagé à faire accepter par tous ses organismes membres (les associations bancaires des Etats membres de l'Union européenne).

Ces principes sont entrés en vigueur le 1^{er} novembre 2009.

L'EBIC a retenu ces principes pour répondre à la demande de la Commission européenne qui estime que la mobilité des consommateurs est un des principaux moteurs de la concurrence sur les marchés des services bancaires.

Les principes et standards s'appliquent uniquement dans l'hypothèse où un client souhaite clôturer un compte courant auprès d'une banque luxembourgeoise (banque de départ) pour en ouvrir un nouveau auprès d'une autre banque luxembourgeoise (banque d'accueil).

Vous trouverez le détail de ces principes sur le site Internet de l'EBIC (www.eubic.org). Ces principes prévoient entre autres :

- que la banque d'accueil pourra effectuer toutes les démarches de transfert du compte courant en lieu et place du client si celui-ci l'y autorise par écrit;
- que la banque d'accueil pourra organiser, à la demande du client, le transfert vers le nouveau compte des prélèvements et virements réguliers, ainsi que le solde du compte ;

- des délais maximaux, sept jours pour la banque d'accueil pour demander les informations nécessaires au transfert, sept jours pour la banque de départ pour les fournir ;
- que la banque d'accueil tiendra à disposition du client un guide de la mobilité bancaire. A ce sujet nous vous signalons que l'Association des banques et banquiers, Luxembourg (ABBL) a publié notamment sur son site Internet : <http://www.abbl.lu/articles/switching-bank-accounts-luxembourg> un « Guide de la mobilité bancaire » que vous pouvez utiliser comme document de référence.

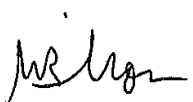
Même si les principes en question s'appliquent avant tout aux banques de détail, la CSSF estime qu'ils sont néanmoins de nature à être pris en considération par l'ensemble des établissements de crédit tombant sous sa surveillance.

Nous vous prions de vérifier la nécessité de prévoir une personne de contact pour faciliter les démarches liées aux transferts demandés.

Veillez également noter que la CSSF sera compétente pour l'évaluation de la mise en application de ces principes prévue pour le mois de novembre 2010.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER



Andrée BILLON
Directeur



Simone DELCOURT
Directeur



Jean GUILL
Directeur général